



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus décrit les tendances, les problèmes et les progrès marquant la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au Bélarus. La titulaire du mandat analyse la poursuite de la répression contre l'opposition politique, les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays et la multiplication des arrestations et détentions arbitraires sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques. La Rapporteuse spéciale s'attache en particulier à l'analyse de la réforme constitutionnelle au Bélarus, considérant les conséquences immédiates négatives et potentiellement très importantes de certaines des dispositions de la nouvelle Constitution récemment adoptées. Elle conclut que la politique systématique de persécution, d'intimidation, de harcèlement et de poursuites pénales et administratives menée par le pouvoir pour réprimer le mouvement civique, la liberté des médias et le droit de participer à la conduite des affaires publiques a conduit à la quasi-éradication de l'espace civique, et que la réforme constitutionnelle adoptée n'apporte pas de réponses aux questions urgentes. La Rapporteuse spéciale formule un certain nombre de recommandations destinées à remédier à la situation des droits de l'homme déplorable qui règne au Bélarus.



I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13. Il a été renouvelé chaque année par les résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26, 35/27, 38/14, 41/22, 44/19 et 47/19 du Conseil.

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 47/19 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

3. Le Gouvernement bélarussien a maintenu sa position consistant à ne pas reconnaître le mandat de la Rapporteuse spéciale et à interdire à celle-ci de se rendre dans le pays, se privant ainsi de la possibilité de coopérer avec le titulaire du mandat nommé par le Conseil des droits de l'homme en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

4. Le présent rapport analyse les faits nouveaux et les tendances advenus depuis l'élection présidentielle contestée¹ du 9 août 2020. Il ressort de cette analyse que les autorités bélarussiennes ont ignoré les multiples appels et recommandations adressés par les acteurs nationaux et internationaux en vue d'apporter à la crise des solutions fondées sur les droits de l'homme. Au contraire, les politiques répressives et les réponses musclées adoptées pour décourager l'opposition, réelle ou supposée, au régime, ont entraîné une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

5. La Rapporteuse spéciale a réuni des informations crédibles indiquant que les autorités avaient pris des mesures calculées pour persécuter l'opposition, notamment en recourant à des arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques et en continuant de harceler, d'intimider et de soumettre à d'autres moyens de pression les défenseurs des droits de l'homme et les simples citoyens qui ne faisaient qu'exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Les mesures de répression, notamment des licenciements injustes, ont aussi visé des employés d'entreprises et d'organismes publics, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture.

6. Les modifications législatives adoptées en 2021 ont encore durci les lois déjà restrictives régissant la liberté d'expression, notamment l'accès à l'information, ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association et d'autres droits civils et politiques. Des peines plus lourdes ont été appliquées rétroactivement pour certaines infractions pénales contre des manifestants et des personnes qui avaient exprimé leur opposition en 2020². La Rapporteuse spéciale s'est attachée tout particulièrement à la réforme constitutionnelle, dont la préparation a manqué de transparence et d'inclusivité et qui a abouti, le 27 février 2022, à l'adoption d'une nouvelle Constitution dont certains articles et dispositions menacent la jouissance des droits de l'homme.

7. Les autorités ont intensifié leurs attaques systématiques contre la société civile bélarussienne en procédant à des perquisitions dans les locaux d'organisations non gouvernementales et en imposant leur dissolution. Un grand nombre de membres d'ONG et de défenseurs et militants des droits de l'homme individuels ont été arrêtés arbitrairement et accusés pour des motifs politiques. Certains ont été victimes de représailles pour avoir coopéré avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ou mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme³. Ces mesures ont considérablement restreint l'espace civique au Bélarus.

¹ [A/HRC/49/71](#), par. 20-21.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15 1).

³ [A/HRC/48/28](#), par. 40-42.

8. Les autorités ont continué de limiter abusivement la liberté d'expression, effectuant des perquisitions dans les locaux de médias indépendants, saisissant du matériel et arrêtant et emprisonnant leur personnel. Elles ont aussi durci le contrôle des sources d'information en ligne, limitant strictement l'accès aux médias indépendants au Bélarus.

9. L'indépendance et l'impartialité de la magistrature⁴ et l'administration de la justice⁵ se sont encore détériorées, privant de nombreuses personnes accusées pour des motifs politiques de leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Les avocats défendant des personnes qui avaient exprimé des opinions dissidentes ont fait l'objet de mesures disciplinaires et plusieurs d'entre eux ont perdu leur licence. Cette détérioration du système de justice a conduit à une situation d'impunité et d'absence de poursuites pour les violations les plus graves des droits de l'homme, comme la violation du droit d'être protégé contre l'arrestation et la détention arbitraires et contre la torture et les mauvais traitements, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

10. Ces atteintes systématiques ont créé un climat de peur qui imprègne toute la société et qui a provoqué dans la population un exode massif⁶ : leaders et sympathisants de l'opposition, personnes engagées socialement et politiquement, défenseurs et spécialistes des droits de l'homme, journalistes, blogueurs et professionnels des médias, scientifiques et personnalités culturelles, et beaucoup d'autres personnes ont quitté le pays par crainte de la répression, soit qu'elles y aient été directement forcées soit qu'elles aient été poussées par les circonstances.

11. L'offensive militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le soutien du Gouvernement bélarussien à cette agression suscitent sur le plan des droits de l'homme de nombreuses préoccupations nouvelles⁷. Alors que l'espace civique a été pratiquement éradiqué et qu'il n'existe plus au Bélarus de médias non contrôlés par l'État, les autorités ont limité l'accès de la population aux informations faisant état de l'utilisation du territoire et des infrastructures de leur pays pour faciliter l'agression de la Fédération de Russie. En outre, beaucoup de Bélarussiens qui avaient été contraints à l'exil et s'étaient installés temporairement en Ukraine ont dû fuir de nouveau et chercher refuge ailleurs. Ceux qui n'ont pas pu partir peuvent être en sérieux danger s'ils sont arrêtés et renvoyés au Bélarus.

12. La Rapporteuse spéciale est alarmée de constater que la situation déjà précaire des droits de l'homme au Bélarus s'est encore détériorée et elle réaffirme que cette situation requiert une attention et un suivi continus. Elle appelle au dialogue et à des efforts concertés pour améliorer le respect des droits de l'homme.

B. Méthode suivie

13. La Rapporteuse spéciale s'acquiesce de ses fonctions conformément aux principes d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, en application du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Par conséquent, elle a cherché à établir les faits à partir d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes ayant fait l'objet d'une vérification croisée.

14. Suivant l'usage, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement bélarussien, le 27 janvier 2022, lui demandant l'autorisation d'effectuer, à titre officiel, une visite dans le pays. Cette demande est restée sans réponse. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement continue de ne pas coopérer avec le titulaire du mandat et l'appelle une nouvelle fois à revoir sa position.

⁴ Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Droits de l'homme dans l'administration de la justice : manuel sur les droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs et des avocats*, Série sur la formation professionnelle n° 9 (Publication des Nations Unies, 2003).

⁶ A/HRC/49/71, par. 74.

⁷ Résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale.

15. Dans l'impossibilité de se rendre au Bélarus, la Rapporteuse spéciale a fondé son rapport sur des informations officielles publiques – déclarations du Gouvernement et réponses à des lettres d'allégations, informations reçues d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de victimes et de témoins de violations des droits de l'homme, rapports de la communauté diplomatique et d'organisations internationales et régionales, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁸, rapports d'organes conventionnels des Nations Unies, et autres sources utiles.

16. Le 19 janvier 2022, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions sur les effets potentiels de la nouvelle Constitution sur les droits de l'homme. Les informations communiquées dans ces contributions émanant de sources de première main ont été dûment vérifiées et recoupées dans la mesure du possible.

17. La Rapporteuse spéciale, tout en s'efforçant de garantir la transparence, est soucieuse de la protection des sources d'information. Les risques importants de représailles auxquels sont exposées les personnes et organisations qui coopèrent avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont une source de profonde préoccupation et un signe affligeant de la manière dont les autorités considèrent ces mécanismes et les personnes qui collaborent avec eux. À la différence des années précédentes, on ne trouvera donc pas dans le présent rapport de renseignements sur les organisations de la société civile qui ont soumis des communications.

II. Coopération avec le système international des droits de l'homme

18. En 2021, la Rapporteuse spéciale a constaté un durcissement progressif de la position du régime à l'égard des organisations et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, avec notamment l'arrêt des activités du conseiller principal pour les droits de l'homme, qui a mis fin à la présence du HCDH au Bélarus.

19. La Rapporteuse spéciale a constaté que le Gouvernement n'avait pas participé aux dialogues sur les rapports qu'elle avait présentés à la session du Conseil des droits de l'homme le 5 juillet 2021 et à la session de l'Assemblée générale le 25 octobre 2021. Elle regrette une telle position sachant que ces dialogues sont une occasion utile de promouvoir les droits de l'homme et la responsabilité.

20. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement à neuf titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales⁹. Mais du fait du caractère sélectif de cette invitation, de l'absence de véritable coopération avec les autres titulaires de mandats relatifs aux droits civils et politiques, et du désintérêt du Gouvernement à l'égard du mandat sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, force est de constater que la collaboration avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est incomplète et imparfaite. La Rapporteuse spéciale appelle le Bélarus à coopérer avec toutes les procédures spéciales en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain¹⁰.

21. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de reconsidérer l'approche sélective de sa coopération avec le système international des droits de l'homme et de nouer un véritable dialogue avec toutes les institutions et tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement bélarussien a refusé de soutenir la résolution 49/26 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale répète qu'elle est disposée à continuer à aider le HCDH à examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus en vue de contribuer à faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes et les victimes obtiennent justice.

⁸ A/HRC/49/71, établi en application du mandat du Conseil défini dans sa résolution 46/20.

⁹ A/HRC/WG.6/36/BLR/1, par. 22.

¹⁰ Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme.

III. Cadre juridique et éléments nouveaux dans ce domaine

A. Changements législatifs

22. Face aux manifestations de masse et autres protestations pacifiques de l'opposition depuis 2020, les autorités biélorussiennes ont lancé un processus de révision législative pour durcir la législation nationale, déjà restrictive, régissant le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression ainsi que d'autres droits civils et politiques. Les nouvelles modifications législatives suppriment toute une série de droits de l'homme, prévoyant souvent des sanctions pénales pour l'exercice de droits qui sont garantis par la Constitution du Bélarus et le droit international des droits de l'homme.

23. Le nouveau Code des infractions administratives entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 alourdit les peines administratives prévues en cas d'infraction à la « procédure établie régissant la tenue des réunions, assemblées, défilés, manifestations, piquets et autres rassemblements de masse », portant notamment à 100 unités de base¹¹ le montant de l'amende infligée aux personnes qui participent à de tels rassemblements, et de quinze à trente jours la durée maximale de la détention administrative¹². La peine maximale encourue par les organisateurs de manifestations de masse a été portée à 150 unités de base pour les personnes physiques et 200 unités de base pour les personnes morales. Les personnes qui font participer des enfants à des manifestations et à des rassemblements de masse tenus en violation de la procédure établie s'exposent à des sanctions¹³. De tels actes sont désormais passibles d'une peine d'amende de 5 à 30 unités de base. De nouvelles infractions administratives ont été établies, avec notamment des dispositions générales punissant les formes d'expression pouvant être considérées comme des insultes¹⁴.

24. Des modifications ont été apportées au Code pénal et sont entrées en vigueur le 19 juin 2021¹⁵. La définition des actes visés par les nouvelles dispositions, soit est générale ou vague, soit réprime des activités pouvant relever de l'exercice légitime des droits de l'homme. La durée de la peine d'emprisonnement prévue pour le fait de « discréditer la République du Bélarus » a par exemple été portée à quatre ans. La définition très large de cette infraction comprend notamment la « diffusion d'informations délibérément fausses sur la situation politique, économique, sociale, militaire ou internationale de la République du Bélarus »¹⁶. La propagande¹⁷ alimentée par les autorités biélorussiennes et l'absence d'autorité judiciaire indépendante font que des définitions aussi vagues facilitent une application arbitraire de la loi, paralysant l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de la presse et des libertés académiques.

25. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée pour la diffamation ou l'expression de critiques¹⁸. L'infraction consistant à « insulter un représentant de l'autorité » a été étendue pour inclure les membres de la famille de ce représentant¹⁹, tandis que la peine prévue en cas de diffamation du président du Bélarus a été portée de quatre à cinq ans de prison²⁰.

¹¹ Conformément à la résolution n° 783 du Conseil des ministres en date du 30 décembre 2020, une unité de base équivaut à 29 roubles du Bélarus, soit, à l'époque, 11,24 dollars.

¹² Code des infractions administratives du 6 janvier 2021, loi n° 91-Z, art. 24.23 1).

¹³ Ibid., art. 19.4.

¹⁴ Ibid., art. 10.2.

¹⁵ Ces modifications ont été apportées dans la loi n° 112-Z portant modification du Code pénal, en date du 26 mai 2021.

¹⁶ Code pénal, loi n° 275-Z du 9 juillet 1999, art. 369-1.

¹⁷ Le terme de propagande est entendu conformément à la définition utilisée dans la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande – voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/03/freedom-expression-monitors-issue-joint-declaration-fake-news-disinformation?LangID=E&NewsID=21287>.

¹⁸ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme.

¹⁹ Code pénal, art. 369.

²⁰ Ibid., art. 367.

26. La durée maximale d'emprisonnement pour les actes qualifiés d'actes visant à « porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus », tels que les « appels à des sanctions », a également été portée à cinq ans²¹. Une peine accrue pouvant aller jusqu'à trois ans de prison est prévue pour le fait d'« opposer une résistance aux membres des forces de l'ordre »²². La durée maximale de prison prévue pour les actes consistant à « agresser ou menacer d'agresser un agent public ou toute autre personne exerçant des fonctions publiques » a été portée à sept ans²³. La Rapporteuse spéciale estime que ces modifications auront des incidences négatives sur la liberté d'opinion et d'expression au Bélarus.

27. En cas de récidive, le fait d'enfreindre la procédure relative à l'organisation et à la tenue de rassemblements de masse²⁴ et le fait de diffuser sur Internet des informations interdites²⁵, qui constituaient auparavant des infractions administratives, sont désormais des infractions pénales.

28. De nouvelles modifications du Code pénal sont entrées en vigueur le 22 janvier 2022, réprimant de nouveau le fait de mener des activités dans des organisations non gouvernementales, partis politiques, organisations religieuses ou fondations non enregistrés ou frappés d'une mesure de dissolution²⁶. Ces modifications risquent de porter gravement atteinte aux droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression des organisations de la société civile et des individus, et ont un effet paralysant sur l'espace civique²⁷.

29. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par la nouvelle version de la loi relative à la lutte contre l'extrémisme en date du 16 juin 2021, jugée problématique par les titulaires de mandats thématiques compétents²⁸. La notion d'extrémisme (activité extrémiste) a été considérablement étendue pour couvrir toute une série d'actes qui peuvent être perçus comme une menace pour l'ordre constitutionnel, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays. Relèvent de cette catégorie des actes tels que la diffusion délibérée de fausses informations concernant la situation politique, économique, sociale ou militaire du Bélarus, et le fait de discréditer le Bélarus, ainsi que le fait d'insulter un représentant du pouvoir en lien avec l'exercice de ses fonctions officielles, de discréditer les autorités publiques et de faire obstacle aux activités légales des organes de l'État²⁹.

30. La loi contient aussi des définitions étendues et générales employant notamment des termes tels que « activité extrémiste », « organisation extrémiste » et « matériaux extrémistes » pouvant être utilisés pour porter atteinte à la réalisation des droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et à la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, et pour réduire le droit de participer à la vie politique et publique. La Rapporteuse spéciale a reçu des éléments d'information concordants prouvant que la loi avait depuis été utilisée, y compris de façon rétroactive, pour punir toute expression d'opinions dissidentes.

31. La Rapporteuse spéciale constate également avec préoccupation que l'accès des sites web publics, notamment du site www.pravo.by, seule source officielle publiant les lois du pays³⁰, est bloqué pour certains usagers se trouvant hors du Bélarus, ce qui limite l'accès du cadre juridique, notamment pour les exilés. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que l'Internet et les autres ressources techniques de l'information et de la communication

²¹ Ibid., art. 361.

²² Ibid., art. 363.

²³ Ibid., art. 366.

²⁴ Ibid., art. 342-2.

²⁵ Ibid., art. 198-1.

²⁶ Ibid., art. 193-1.

²⁷ Voir <https://www.omct.org/en/resources/statements/belarus-new-amendment-to-the-criminal-code-leaves-no-room-for-legal-human-rights-activities>.

²⁸ Voir BLR 2/2021, à l'adresse :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26032>.

²⁹ Loi n° 203-Z relative à la lutte contre l'extrémisme, art. 1.

³⁰ Décret présidentiel n° 3 portant sur des questions relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des lois du Bélarus, en date du 24 février 2012.

sont essentiels pour permettre de participer à une société démocratique et informée³¹. Le Gouvernement devrait faciliter l'accès de tous à l'information, notamment à la législation, sans privilégier ni restreindre les informations en fonction de leur contenu ou de leur type.

B. Réforme constitutionnelle

1. Approche fondée sur les droits de l'homme des réformes constitutionnelles

32. En tant que loi fondamentale d'un pays définissant les relations entre l'État et la société et entre les différentes institutions de l'État, une constitution est la garantie juridique suprême des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus. En déterminant les procédures par lesquelles le détenteur du pouvoir souverain est autorisé à agir, la constitution joue un rôle de sauvegarde contre l'arbitraire. Toute réforme constitutionnelle est donc censée tendre vers une meilleure protection des normes internationales en matière de gouvernance démocratique et de droits de l'homme³².

33. L'appropriation, l'inclusivité, la participation et la transparence sont les grands principes devant guider l'élaboration d'une constitution³³. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le droit des citoyens de prendre part à la conduite des affaires publiques incluait les processus constitutionnels³⁴. La rédaction d'une constitution devrait donc permettre la participation des différents segments de la société pour offrir à l'ensemble des administrés la possibilité de débattre librement et entièrement des options constitutionnelles proposées³⁵.

34. Le processus conduisant à l'adoption ou à la révision d'une constitution devrait être transparent et être mené sous une supervision équitable et impartiale. Les participants devraient pouvoir formuler leurs opinions librement, ce qui suppose que les normes concernant la liberté d'expression, notamment le droit de communiquer son opinion, la liberté des médias et la liberté d'association et de réunion soient respectées³⁶.

2. Antécédents de la réforme constitutionnelle de 2022 au Bélarus

35. La lettre et l'esprit de la Constitution adoptée le 15 mars 1994 par le Soviet suprême du Bélarus ont été sensiblement altérés à la suite de deux révisions majeures, datant respectivement de 1996 et 2004.

36. Le 24 novembre 1996, les quatre propositions présentées par le Président en exercice ont été adoptées par référendum : il s'agissait de changer la date de la fête nationale, d'accroître les pouvoirs du président au détriment du parlement, de maintenir la peine de mort, et d'interdire la vente de terres. À la suite de la réforme de 1996, le Soviet suprême a été dissous et remplacé par un parlement bicaméral d'où les partis d'opposition ont été pratiquement exclus. Cette abolition de fait de la séparation des pouvoirs, qualifiée de « coup d'état constitutionnel », a ouvert la voie à la consolidation d'un régime autocratique au Bélarus. Les décrets présidentiels ont acquis force de loi, le budget est passé sous le contrôle quasiment exclusif du président, et le mandat de ce dernier a été prolongé de deux ans, jusqu'en 2001.

37. La plupart des observateurs internationaux, notamment l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont considéré que la procédure référendaire de 1996 était contraire aux normes démocratiques car les règles électorales avaient été violées, il n'y avait eu ni transparence ni inclusivité, et la commission

³¹ Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, approuvées par la résolution 39/11 du Conseil des droits de l'homme.

³² Voir résolutions 19/36 et 28/14 du Conseil des droits de l'homme.

³³ Note d'orientation du Secrétaire général : United Nations Assistance to Constitution-making Processes, voir https://www.un.org/ruleoflaw/files/Guidance_Note_United_Nations_Assistance_to_Constitution-making_Processes_FINAL.pdf.

³⁴ Comité des droits de l'homme, *Marshall c. Canada*, communication n° 205/1986.

³⁵ HCDH, *Droits de l'homme et élaboration d'une constitution* (Publication des Nations Unies, 2018), voir https://www.ohchr.org/Documents/Publications/ConstitutionMaking_FR.pdf, p. 16.

³⁶ HCDH, *Droits de l'homme et élaboration d'une constitution*, p. 3.

électorale centrale avait été mise à l'écart, son président, Viktor Hanchar, ayant été illégalement démis de ses fonctions avant le scrutin³⁷.

38. Le référendum suivant, le 17 octobre 2004, s'est tenu dans des circonstances similaires. En modifiant l'article 81 de la Constitution (alors que, selon le paragraphe 112 du Code électoral, celle-ci n'était pas susceptible de révision)³⁸, la réforme a supprimé la limitation à deux mandats présidentiels, permettant au président en exercice de se représenter et d'être réélu quatre fois (en 2006, 2010, 2015 et 2020).

39. Au lendemain de la dernière élection présidentielle, tenue le 9 août 2020, des centaines de milliers de Bélarussiens sont descendus pacifiquement dans la rue pour protester contre ce qu'ils considéraient comme un nouveau vote manipulé. Les autorités ont répondu en faisant un usage injustifié et disproportionné de la force suivi d'une violente répression contre toute opposition, répression qui se poursuit jusqu'à ce jour³⁹. Le Président a cherché à régler la crise politique en annonçant une nouvelle réforme constitutionnelle – ignorant les demandes appelant à mettre fin à la répression, à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et à engager un dialogue sans exclusive avec la société civile et l'opposition.

3. La réforme constitutionnelle de 2022 : examen du processus

40. Tout en reconnaissant que le Bélarus est en droit de réformer sa Constitution, la Rapporteuse spéciale constate avec regret que le processus de réforme constitutionnelle de 2022 pose plusieurs problèmes de conformité avec les normes juridiques internationales, en raison principalement d'un manque de transparence et d'inclusivité⁴⁰. Elle déplore aussi qu'il n'ait pas été tenu compte, dans le processus de rédaction, des propositions constructives de l'opposition politique⁴¹.

41. Le pouvoir législatif n'a pas non plus été associé au processus de rédaction alors que, selon l'article 138 de la Constitution, la réforme constitutionnelle est une prérogative exclusive du parlement⁴². Les experts ont jugé problématique le fait que le processus de réforme « ne sembl[ait] pas répondre au critère de transparence qu'exige la légitimité de l'amendement constitutionnel », que le parlement n'y avait pas participé, que le processus n'avait pas été géré par un organisme indépendant et que les demandes de l'opposition politique n'avaient pas été prises en compte⁴³.

42. Une commission constitutionnelle établie le 15 mars 2021 a rédigé des propositions d'amendements⁴⁴ mais le texte final publié le 27 décembre a vraisemblablement été établi par des experts désignés le 21 octobre, qui ont travaillé sous l'autorité de l'administration présidentielle. Le projet de texte devait faire l'objet d'une discussion publique mais les appels

³⁷ Déclaration des ministres des pays de la troïka de l'OSCE, rendue publique le 16 novembre 1996, voir <https://www.osce.org/node/52453>.

³⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Avis sur le référendum du 17 octobre 2004 au Bélarus », CDL-AD(2004)029, voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2004\)029-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2004)029-e).

³⁹ Voir A/HRC/49/71.

⁴⁰ Voir <https://www.epde.org/en/documents/details/Constitutional-referendum-findings-and-conclusions-2.html>.

⁴¹ Voir <https://kanstytucyja.online/teksty-konstitutsii/draft-new-constitution-from-2021-10-26>.

⁴² Commission de Venise, « Rapport sur l'amendement constitutionnel », CDL-AD(2010)001, voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2010\)001-fhttps://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD\(2010\)001-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2010)001-fhttps://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=CDL-AD(2010)001-e), par. 191 et 240.

⁴³ Commission de Venise, « Bélarus : avis intérimaire urgent sur la réforme constitutionnelle », publié le 21 février 2022, CDL-AD(2022)008, voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2022\)008-fhttps://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2022\)008-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2022)008-fhttps://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2022)008-e), par. 28 et 32.

⁴⁴ Voir <https://ksds.by/constitution/>.

au dialogue avec la société civile, notamment avec des constitutionnalistes et l'opposition politique, sur l'objet et la teneur de la réforme constitutionnelle, semblent avoir été ignorés⁴⁵.

43. Annoncé le 20 janvier 2022, le référendum a eu lieu le 27 février 2022. Cela laissait peu de temps aux électeurs pour prendre connaissance des projets d'amendements, et aux forces politiques pour faire campagne. Aucun bureau de vote n'ayant été ouvert dans les consulats à l'étranger, la diaspora et les Bélarussiens qui avaient été contraints à l'exil à cause de la répression n'ont donc pas pu voter. Les commissions électorales ne comprenaient aucun représentant de l'opposition⁴⁶. Le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE n'a pas été invité à dépêcher une mission d'observation, et les observateurs nationaux indépendants auraient été empêchés de surveiller le processus.

44. Les électeurs avaient le choix entre approuver ou rejeter la réforme constitutionnelle dans son intégralité (choix entre « oui » ou « non »). Selon les résultats officiels, 65,16 % des votants ont approuvé la réforme, avec un taux de participation de 86,62 %. La Constitution modifiée est entrée en vigueur le 15 mars 2022.

4. Analyse juridique des modifications constitutionnelles

45. La Rapporteuse spéciale constate avec regret que les modifications adoptées ont pour principal effet d'entraver encore plus la jouissance des droits de l'homme internationalement reconnus et des libertés fondamentales jusqu'ici garanties par la Constitution. Elle craint aussi que la nouvelle Constitution n'accorde l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme.

46. Contrairement à l'approche de la réforme constitutionnelle fondée sur les droits qui implique que l'individu (le citoyen) soit considéré comme un détenteur de droits envers lequel l'État a des obligations (le devoir de respecter, de protéger et de réaliser), la Constitution de 2022 est avant tout axée sur les devoirs et obligations des individus, reléguant leurs droits et les obligations de l'État à leur égard à un rang subsidiaire. En témoigne l'article 2 modifié, qui dispose que « le citoyen est responsable devant l'État du strict accomplissement des devoirs que lui assigne la Constitution ».

47. La Constitution révisée confère aux Bélarussiens de nouvelles obligations. L'article 21 modifié, qui porte sur les droits et libertés des citoyens, crée de nouvelles obligations en disposant que « chacun fait preuve de responsabilité sociale et apporte une contribution réalisable au développement de la société et de l'État ». L'article 45 modifié dispose que les citoyens « sont tenus de prendre des mesures pour préserver et renforcer leur santé ».

48. La Rapporteuse spéciale regrette que l'article 32 modifié crée des devoirs supplémentaires pour les parents, qui doivent préparer leurs enfants à exercer un « travail socialement utile » et leur inculquer « la culture et le respect des lois et des traditions historiques et nationales du Bélarus ». À défaut, les parents s'exposent en effet à se voir retirer leurs enfants en application d'une décision de justice, comme le prévoient les dispositions non modifiées de l'article 32 selon lesquelles « les enfants peuvent être séparés de leur famille contre la volonté de leurs parents » si les parents « manquent à leurs devoirs ».

49. Plusieurs modifications pourraient faciliter l'imposition de nouvelles restrictions au droit d'avoir des opinions et à la liberté d'expression. L'article 15 modifié, par exemple, proclame que « l'État garantit la préservation de la vérité historique et de la mémoire des exploits héroïques du peuple bélarussien pendant la Grande Guerre patriotique ». Selon les défenseurs des libertés académiques, cette disposition risque d'orienter et de contraindre la manière dont les historiens étudient les événements de la période 1939-1945. Si la préservation de la mémoire historique est un objectif important, et de fait une fonction essentielle de l'enseignement supérieur, obliger les membres de la société à adhérer à un récit ou à un point de vue historique particulier est incompatible avec les principes fondamentaux

⁴⁵ Commission de Venise, « Bélarus : avis intérimaire urgent sur la réforme constitutionnelle », par. 15-17.

⁴⁶ Voir <https://www.epde.org/en/documents/details/No-opposition-nominees-selected-for-PEC-seats-2.html>.

énoncés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est aussi contraire à l'article 33, non modifié, de la Constitution, qui interdit la censure.

50. La Constitution révisée semble légitimer une idéologie d'État fondée sur la célébration de l'héroïsme soviétique⁴⁷, comme le stipule l'article 54 modifié, qui se lit comme suit : « La manifestation du patriotisme et la préservation de la mémoire historique du passé héroïque du peuple biélorussien sont un devoir pour tout citoyen de la République du Bélarus ». Il est à craindre que cela ne soit pas compatible avec l'article 33 de la Constitution, qui proclame que « nul ne peut être contraint à exprimer ses convictions ou à y renoncer ».

51. En énonçant les obligations de l'individu avant d'énoncer ses droits, la Constitution révisée du Bélarus semble subordonner davantage encore les libertés individuelles aux intérêts de l'État. L'article 16, qui porte sur les croyances et les religions, dispose par exemple que celles-ci sont « égales devant la loi » tout en prévoyant un contrôle étendu de l'État sur les activités des organisations religieuses et en interdisant celles qui « empêchent les citoyens d'accomplir leurs devoirs envers l'État, la société et la famille ou qui nuisent à leurs santé et à leur moralité ». C'est seulement à l'article 31 que la liberté de religion est formellement garantie.

52. Dans le contexte de l'attaque militaire lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, un autre sujet de préoccupation est la suppression du paragraphe de l'article 18 de la Constitution de 1994 qui disposait que « le Bélarus vise à faire de son territoire une zone exempte d'armes nucléaires, et de son État un État neutre » (remplacé par un paragraphe qui se lit comme suit : « le Bélarus exclut l'agression militaire à partir de son territoire contre d'autres États »).

53. La Rapporteuse spéciale salue l'introduction dans la Constitution de dispositions garantissant le droit à la liberté d'association. L'article 36 modifié contient de nouvelles dispositions précisant que « les citoyens, pour exercer et satisfaire leurs intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels et d'autres intérêts, ont le droit de constituer des partis politiques et d'autres associations et de participer à leurs activités ». La Rapporteuse spéciale invite les autorités biélorussiennes à respecter ce droit en assouplissant les procédures d'enregistrement des associations afin de garantir une représentation pluraliste de toutes les opinions, élément essentiel de la vie démocratique.

54. La Rapporteuse spéciale relève une autre évolution positive, qui découle de l'introduction, à l'article 47 modifié, d'un paragraphe sur les droits des personnes handicapées garantissant à ces dernières « l'égalité des chances » et obligeant l'État « à mettre en œuvre une politique d'intégration sociale et à créer un environnement accessible, ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées et à soutenir leurs familles ». La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement biélorussien à consulter les parties prenantes concernées en vue d'élaborer des lois organiques appropriées garantissant l'application de cette disposition de la Constitution.

55. Tout en reconnaissant formellement un certain nombre de droits civils et politiques, la Constitution révisée ne prévoit pas de protections et de garanties pour assurer dans la pratique le respect de ces droits, notamment pour protéger la dignité et l'intégrité des êtres humains contre la torture et l'interdiction absolue de l'esclavage. Tout en proclamant que « nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », l'article 25 non modifié ne précise pas comment de tels actes seraient contrôlés et punis. De même, l'article 41 interdit formellement le travail forcé mais ne tient pas compte des recommandations formulées par de nombreux organismes des droits de l'homme et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en vue de l'éradication du travail forcé, notamment dans les lieux de détention et dans les entreprises publiques⁴⁸.

56. Dans le même ordre d'idées, le droit à la vie, qui est formellement accordé à chacun par l'article 24 non modifié, est limité du fait que la Constitution prévoit toujours l'application de la peine de mort « à titre de peine exceptionnelle pour les crimes

⁴⁷ Voir les commentaires d'Andrei Mochalov, à l'adresse <https://kanstytucyja.online/blogi/248-referendum-prekrashchenie-grazhdanstva-i-obyazatel-nyj-patriotizm>.

⁴⁸ E/C.12/BLR/CO/7, par. 17-18.

particulièrement graves ». La Rapporteuse spéciale regrette qu'en dépit d'annonces officielles antérieures⁴⁹, le processus de réforme constitutionnelle n'ait pas abordé la question de l'abolition pure et simple de la peine de mort.

57. La Rapporteuse spéciale salue la suppression du paragraphe de l'article 64 qui empêchait les personnes en détention provisoire de voter et d'être élues. Elle regrette toutefois que la Constitution révisée n'intègre que partiellement les recommandations formulées par plusieurs mécanismes des droits de l'homme concernant la protection et la promotion du droit de chacun de participer à la vie publique.

58. Elle note également avec préoccupation que plusieurs modifications apportées au chapitre 3 (qui traite du système électoral et des référendums) semblent restreindre davantage le droit d'être élu. L'article 80 modifié, par exemple, porte de dix à vingt le nombre d'années durant lesquelles un citoyen doit avoir résidé à titre permanent au Bélarus pour pouvoir être élu à la présidence de la République, tout en interdisant le droit de se présenter aux personnes qui « possédaient précédemment la nationalité d'un État étranger ou un permis de résidence ou d'autres pièces d'identité d'un État étranger leur donnant droit à des prestations ». Cette modification constitutionnelle semble avoir pour but d'empêcher l'opposition politique actuellement en exil de désigner un candidat pour la prochaine élection présidentielle.

59. S'agissant de l'équilibre institutionnel des pouvoirs, la Rapporteuse spéciale se félicite de l'introduction de modifications qui limitent les pouvoirs présidentiels, comme le rétablissement de la limite à deux mandats présidentiels prévue initialement par la Constitution de 1994 (voir art. 81 modifié). Elle déplore toutefois le fait que cette réforme ne s'appliquera qu'après la prochaine élection présidentielle (voir art. 143, par. 2, modifié). Elle note aussi avec préoccupation que l'article 89 modifié accorde au président de la République l'immunité à vie après expiration de son mandat pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

60. En déniaient force de loi aux décrets présidentiels (voir art. 85 modifié) et en limitant le pouvoir auparavant considérable qu'avait le président dans la nomination et la révocation des juges (voir art. 84 modifié), la Constitution révisée annule aussi les changements contestés apportés à la hiérarchie des normes par les précédentes réformes constitutionnelles.

61. Ceci dit, la nouvelle Constitution ne garantit pas un équilibre satisfaisant entre pouvoirs et contre-pouvoirs puisque le principal changement institutionnel introduit par la réforme de 2022 est la constitutionnalisation de l'Assemblée populaire du Bélarus et l'attribution ou le transfert de nombreuses prérogatives à cette assemblée, organe consultatif non permanent établi en 1996 et actuellement composé de membres non élus.

62. Faute d'un projet de loi organique précisant comment l'Assemblée populaire du Bélarus sera formée et si elle comprendra des membres élus, il n'est pas certain que la Constitution modifiée permette à cette nouvelle institution de représenter la volonté du peuple bélarussien. Les experts prévoient en outre que, du fait de la taille de l'Assemblée (1 200 membres), le pouvoir opérationnel reviendra surtout à son présidium (voir art. 89), dont la présidence pourra être cumulée jusqu'à la prochaine élection présidentielle avec la présidence de la République elle-même (voir art. 144 modifié). Cette disposition a été qualifiée de « règle personnalisée », « contestable dans son principe »⁵⁰, car elle pourrait permettre au Président de la République en exercice de conserver un contrôle prépondérant sur toutes les institutions de l'État s'il présidait simultanément le présidium de l'Assemblée populaire du Bélarus.

63. En ce qui concerne le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la Rapporteuse spéciale salue l'introduction du droit des particuliers à saisir la Cour constitutionnelle (voir art. 116 modifié), laquelle, selon des modalités à définir par la loi, peut désormais se prononcer sur les plaintes des citoyens concernant des violations de leurs droits et libertés constitutionnels, en vérifiant la constitutionnalité des lois appliquées dans un cas particulier, lorsque toutes les

⁴⁹ Sujet de discussion récurrent au parlement depuis 2018, la question de l'abolition de la peine de mort a été soulevée le 28 septembre 2021 à une réunion élargie de la commission constitutionnelle par le Président en personne, qui a envisagé la possibilité de la soumettre à référendum.

⁵⁰ Commission de Venise, « Bélarus : avis intérimaire urgent sur la réforme constitutionnelle », par. 46.

autres voies de recours judiciaires ont été épuisées. La Rapporteuse spéciale escompte voir ce nouveau droit appliqué dans la pratique.

IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme

A. Droit à la vie et à l'intégrité physique

1. Peine de mort

64. Le Bélarus reste le seul pays d'Europe à maintenir et appliquer la peine de mort pour certains crimes graves. Le 10 mars 2022, le Comité des droits de l'homme a publié une déclaration condamnant le Bélarus pour l'exécution de Viktor Paulau, dont la communication était toujours à l'examen devant le Comité⁵¹. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le fait que les autorités, en violation de leur obligation de respecter les procédures établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont ignoré les mesures provisoires internationales qui demandaient qu'il soit sursis à l'exécution⁵².

65. Deux autres personnes condamnées à la peine capitale, Viktor Serhel et Viktor Skrundzik, sont détenues au SIZO-1 en attendant d'être exécutées. Le 15 janvier 2021, Viktor Skrundzik a été condamné à la peine de mort à l'issue d'un nouveau procès. Le verdict définitif est devenu exécutoire et les médias ont fait état d'informations selon lesquelles il aurait été exécuté. La Rapporteuse spéciale réitère sa préoccupation quant au fait que les informations relatives à la peine de mort au Bélarus demeurent classées « confidentielles » par l'État. Il s'ensuit que ni le condamné ni sa famille ne sont informés de la date de l'exécution et du lieu de l'inhumation.

66. Notant que les autorités justifient le maintien de la peine de mort en invoquant le soutien de l'opinion publique⁵³, la Rapporteuse spéciale souligne que, à côtés des autorités qui doivent montrer la voie en matière de changement de la législation et contribuer à l'information de l'opinion publique, la société civile joue un rôle crucial dans la campagne pour l'abolition de la peine de mort et devrait être autorisée à continuer de le faire.

2. Privation arbitraire de la vie

67. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations faisant état de cas de privation arbitraire de la vie en détention, et par l'impunité et l'absence d'établissement des responsabilités en l'occurrence. Ces cas n'ont pas donné lieu à l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales et efficaces par des autorités compétentes indépendantes des autorités pénitentiaires. Le 21 mai 2021, Vitold Achourok est mort dans la colonie pénitentiaire n° 17 de Chklov dans des circonstances peu claires. Aucune enquête indépendante n'a été effectuée sur ce décès. M. Achourok était membre d'un parti d'opposition, le Front populaire du Bélarus, et coordonnateur du mouvement « Pour la liberté ». Il avait été condamné à cinq ans de prison en janvier 2021 à l'issue d'un procès à huis-clos pour avoir participé à des manifestations dans le cadre de l'élection de 2020.

68. D'autres décès arbitraires seraient liés à l'incapacité de prévenir les flambées de COVID-19 dans les centres de détention et de dispenser des soins vitaux. La Rapporteuse spéciale a été informée de deux décès de ce type – celui d'Elena Amelina, morte en septembre 2021 faute de soins dans un centre de détention à Minsk, et celui de Sergueï Chchetinko, qui serait dû à une infection de COVID-19 contractée au centre de détention temporaire d'Osipovichi⁵⁴.

69. Le 26 mai 2021, Dzmitry Stakhouski, âgé de 18 ans, s'est suicidé. Il a expliqué sa décision dans une lettre invoquant les mesures d'intimidation et les poursuites pénales

⁵¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/belarus-un-human-rights-committee-condemns-execution>.

⁵² Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, par. 46.

⁵³ Voir <https://president.goc.by/ru/events/uchastie-v-rasshirennom-zasedanii-konstitucionnoy-komissii>.

⁵⁴ Voir <https://www.dw.com/ru/v-belarusi-administrativnyj-arest-mozhet-obernutsja-smertju-ot-kovida/a-59644306>.

arbitraires dont il faisait l'objet de la part du Comité d'investigation de l'État pour avoir participé à des manifestations pacifiques.

70. Le 28 septembre 2021, Andrei Zeltser, un spécialiste des technologies de l'information, a été abattu par le Comité de sécurité de l'État lors d'une perquisition à son domicile, qui s'est soldée par une fusillade au cours de laquelle un agent du Comité de sécurité a également trouvé la mort. M. Zeltser a par la suite été qualifié de « criminel particulièrement dangereux » impliqué dans des activités extrémistes. Sa femme a été arrêtée pour soupçon de complicité dans le meurtre de l'agent de sécurité. Des groupes de défense des droits de l'homme mettent en doute la crédibilité et l'indépendance de l'enquête.

3. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

71. Les autorités biélorusses n'ont pas dûment enquêté sur quelque 5 000 plaintes, dont plus de cent émanant de mineurs, concernant des actes de torture et autres mauvais traitements commis principalement par les forces de l'ordre contre des personnes ayant participé à des manifestations pacifiques et d'autres personnes placées en détention pour avoir exprimé leur désaccord⁵⁵. L'ampleur de ces violations témoigne d'un manque de volonté politique de lutter contre la torture et d'un mépris flagrant pour les obligations en matière de droits de l'homme incombant au Biélorus⁵⁶.

72. Selon plus d'un millier de témoignages documentés par le Centre des droits de l'homme Viasna, les actes de torture et les mauvais traitements sont commis dans des conditions générales d'impunité et en l'absence de système d'établissement des responsabilités. Il semble s'agir d'une politique gouvernementale délibérée pour réduire au silence l'opposition et décourager l'exercice des libertés civiles et politiques fondamentales.

73. À partir d'entretiens réalisés en 2021, le Centre des droits de l'homme Viasna a documenté 102 cas de torture et de mauvais traitements commis cette année-là. Les informations réunies et leur analyse montrent que les autorités ont rejeté la plupart des plaintes sans ouvrir d'enquêtes pénales. Elles n'ont en outre pas réuni ni conservé de preuves et ont refusé de collecter des données sur les auteurs présumés de ces actes, notamment sur les agents de police et de sécurité. De plus, des victimes ont signalé qu'elles n'avaient pas pu obtenir une copie de leur dossier ou avaient été empêchées de le faire.

74. Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté, les centres de détention provisoire et les prisons sont très préoccupantes. Les prisonniers reconnus coupables d'accusations motivées par des considérations politiques et les personnes arrêtées et placées en détention pour avoir exercé leurs droits civils et politiques font état d'un recours généralisé à la force et à des mauvais traitements incessants, dont le surpeuplement et l'insalubrité font partie.

75. En mars, Vadzim Dzmitranok a déclaré devant le tribunal central de district de Minsk que des policiers l'avaient torturé. Il a été hospitalisé à la demande de son avocat. Une vidéo diffusée par la police montre des traces de coups sur son visage et des signes de détérioration de son état général. La Rapporteuse spéciale a également eu connaissance d'allégations d'actes de torture commis par des membres des forces de l'ordre et dénoncés par sept personnes, dont une femme, dont les noms ne peuvent pas être divulgués pour des raisons de sécurité.

76. La Rapporteuse spéciale note que l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de crimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis au Biélorus oblige les groupes de défense des droits de l'homme à chercher justice à l'étranger. L'Organisation mondiale contre la torture et le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains ont par exemple déposé une plainte en Allemagne contre six

⁵⁵ Voir [A/HRC/49/71](#).

⁵⁶ En août 2021, le Comité public d'enquête du Biélorus a terminé son enquête préliminaire sur les allégations de torture et autres mauvais traitements commis contre des manifestants pacifiques par les forces de l'ordre en août 2020 et déclaré qu'il n'avait trouvé aucun motif pour ouvrir des enquêtes pénales sur les 4 644 plaintes déposées par des victimes présumées ou en leur nom.

membres du service de sécurité biélorusse, qui auraient commis selon eux des crimes contre l'humanité⁵⁷.

77. Dans son rapport du 17 mars 2022 au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit que la torture et les mauvais traitements ont été systématiquement utilisés pour punir et intimider les détenus. Elle a en outre constaté une pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements de nature en grande partie punitive visant des personnes pour leur opposition réelle ou supposée au pouvoir en place ou aux résultats des élections⁵⁸. La Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée par ces constatations, dont elle se fait l'écho, et répète qu'elle est disposée à aider la Haute-Commissaire dans ses efforts en vue de contribuer à ce que les auteurs des violations commises répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et si possible que les responsabilités soient établies⁵⁹.

4. Arrestations et détentions arbitraires

78. La Rapporteuse spéciale demeure consternée par le nombre croissant de personnes qui sont détenues arbitrairement pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion. Entre 2020 et mars 2022, plus de 37 000 personnes ont été arrêtées et placées en détention. La grande majorité d'entre elles ont été libérées après avoir été condamnées à une amende ou à des peines allant jusqu'à quinze jours de détention administrative. Des rapports confirment que, au 31 mars 2022, 1 085 personnes étaient toujours détenues arbitrairement pour des motifs politiques⁶⁰.

79. Compte tenu des conditions de détention épouvantables et de l'absence de soins médicaux adéquats, la Rapporteuse spéciale a demandé la libération immédiate de la défenseure des droits de l'homme Marfa Rabkova et d'une soixantaine d'autres personnes détenues arbitrairement, afin de prévenir tout risque grave pour leur santé⁶¹.

80. La plupart de ces arrestations arbitraires ont eu lieu soit lors de la dispersion violente de manifestations pacifiques, principalement au second semestre de 2020, soit lors des perquisitions massives effectuées ensuite dans les locaux d'organisations de la société civile, de médias indépendants et de partis politiques d'opposition, qui se sont intensifiées pendant la période considérée. Au cours d'une de ces opérations massives menées dans six villes du Bélarus en juillet 2021, les autorités biélorusses ont par exemple arrêté plus de 20 personnes, dont des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des militants politiques et sociaux⁶².

81. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les cas d'arrestation de citoyens biélorusses à l'étranger et leur extradition vers le Bélarus à la demande des autorités biélorusses. De tels cas, signalés dans la Fédération de Russie, sont contraires au principe de non-refoulement.

5. Administration de la justice et droit à un procès équitable

82. Bien que le pouvoir judiciaire n'ait jamais été pleinement indépendant, les autorités ont encore renforcé leur contrôle sur l'appareil judiciaire et sur le système de justice en 2021⁶³. La situation dans le domaine de l'administration de la justice a empiré au cours de la période considérée, les autorités bafouant systématiquement le droit à un procès équitable et utilisant le pouvoir judiciaire et les juridictions comme des instruments de répression pour faire taire les voix dissidentes.

⁵⁷ Voir <https://www.omct.org/en/resources/news-releases/germany-complaint-filed-against-6-members-of-the-belarus-security-apparatus>.

⁵⁸ A/HRC/49/71.

⁵⁹ Résolutions 46/20, par. 13 a), et 49/26, par. 13-14, du Conseil des droits de l'homme.

⁶⁰ Voir <https://prisoners.spring96.org/en>.

⁶¹ Voir BLR 8/2021, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26612>.

⁶² Voir <https://www.omct.org/en/resources/urgent-interventions/belarus-coordinated-searches-and-detentions-of-journalists-and-human-rights-defenders>.

⁶³ A/75/173, par. 3-4.

83. La condamnation, le 6 septembre 2021, de la militante politique biélorussienne Maryia Kalesnikava et de l'avocat et défenseur des droits de l'homme Maksim Znak à de longues peines de prison, d'une durée de onze et dix ans respectivement, est emblématique de l'utilisation abusive du système judiciaire⁶⁴. Ils ont été condamnés au titre de l'article 357 1), de l'article 361 3) et de l'article 361-1 1) du Code pénal⁶⁵. La Rapporteuse spéciale rappelle que le conseiller juridique de M^{me} Kalesnikova a été radié du barreau, ce qui a privé celle-ci du droit de se faire assister du conseil de son choix et a dissuadé d'autres avocats de défendre des dossiers concernant des violations des droits de l'homme⁶⁶. De même, tous les avocats de l'homme politique d'opposition Viktor Babaryka ont été radiés du barreau, ce qui témoigne d'une pratique d'intimidation à l'égard des avocats qui défendent des personnalités de l'opposition.

84. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par l'augmentation considérable du nombre des mesures d'intimidation, de poursuites administratives et pénales, de mesures disciplinaires, de révocations de licences et de radiations du barreau qu'aurait prises contre des avocats de la défense la Commission de qualification du Ministère de la justice, un organe dépourvu d'indépendance et dont seulement deux membres sur 13 sont des avocats⁶⁷.

85. Au moins 50 avocats ont été empêchés d'exercer leur profession par des mesures de radiation et de révocation de leur licence, et cette tendance se poursuit⁶⁸. Depuis février 2022, des avocats ayant souscrit à la pétition contre la guerre en Ukraine⁶⁹ ont été visés par des procédures disciplinaires susceptibles d'aboutir à leur radiation du barreau⁷⁰. Les modifications apportées à la loi sur le barreau et la profession d'avocat qui sont entrées en vigueur en novembre 2021 portent atteinte à l'indépendance des barreaux en étendant le contrôle qu'exerce sur eux le Ministère de la justice⁷¹. Depuis, plus de 200 avocats auraient quitté le barreau.

86. La Rapporteuse spéciale souligne que les mesures d'intimidation et les sanctions visant les avocats indépendants ont un effet désastreux sur l'administration de la justice et l'état de droit d'une manière générale au Bélarus. Elle prie instamment les autorités biélorussiennes de mettre fin aux pressions et mesures d'intimidation visant les avocats et de respecter pleinement le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un procès équitable et à l'accès à la justice.

B. Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

1. Droit de réunion pacifique

87. La Rapporteuse spéciale constate avec une profonde préoccupation que le droit à la liberté de réunion pacifique continue d'être violé, des centaines de personnes qui avaient participé à des manifestations non autorisées ayant notamment fait l'objet de poursuites pénales. Certaines ont été licenciées ou renvoyées d'un établissement d'enseignement à la

⁶⁴ Voir BLR 9/2020, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25674>.

⁶⁵ A/HRC/47/49, par. 51.

⁶⁶ Voir BLR 9/2020, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25674>.

⁶⁷ Voir BLR 5/2021, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26362>,

et BLR 11/2021, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26892>.

⁶⁸ Voir <https://www.icj.org/belarus-icj-deplores-the-continuing-reprisals-against-independent-lawyers/>.

⁶⁹ Voir [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeS3qeY6ArudbpFkP-](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeS3qeY6ArudbpFkP-O9tU_i7TKCrFJqXyATnFWD584Veehg/viewform?fbzx=-1803078672296712396)

[O9tU_i7TKCrFJqXyATnFWD584Veehg/viewform?fbzx=-1803078672296712396](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeS3qeY6ArudbpFkP-O9tU_i7TKCrFJqXyATnFWD584Veehg/viewform?fbzx=-1803078672296712396).

⁷⁰ Voir EN_HRL_20220324_Belarus_Concerns-regarding-the-use-of-disciplinary-proceedings-against-lawyers.pdf (ccbe.eu).

⁷¹ Voir <https://www.ibanet.org/Belarus-Attacks-on-the-legal-profession-condemned-in-new-report-by-IBAHRI-and-legal-groups>.

demande des services de sécurité de l'État, qui ont traqué et réprimé méthodiquement tous les participants à des manifestations pacifiques en ligne et hors ligne.

88. La Rapporteuse spéciale déplore les failles de la législation qui régit le droit à la liberté de réunion au Bélarus et qui a été encore durcie sans la moindre consultation de la société civile et en violation du droit international des droits de l'homme. Par exemple, le 26 juin 2021, des modifications à la loi relative aux rassemblements de masse sont entrées en vigueur, interdisant toute manifestation tenue sans autorisation officielle. Ces modifications interdisent en outre aux médias, y compris sur Internet et d'autres réseaux d'information, de couvrir en direct les manifestations de masse tenues en violation des procédures établies. Plus tard ce même mois, les autorités ont établi qu'une personne qui participait au moins deux fois en un an à des manifestations non autorisées s'exposait à des poursuites pénales, ont alourdi les peines prévues en cas d'appel à participer à des manifestations non autorisées et ont considérablement élargi la définition des infractions à caractère extrémiste pour empêcher l'exercice effectif de la liberté de réunion⁷².

89. Selon la loi modifiée sur la lutte contre l'extrémisme, toute manifestation de masse spontanée ou non autorisée peut être arbitrairement qualifiée d'« extrémisme ». En outre, le Code des infractions administratives modifié a triplé le montant maximal de l'amende prévue en cas d'infraction à la procédure relative à l'organisation et à la tenue de rassemblements de masse.

90. Au cours de la période considérée, les autorités n'ont autorisé aucun rassemblement de masse de l'opposition et des partisans du changement au Bélarus. Les rassemblements spontanés contre la guerre tenus dans le pays ont été dispersés et des centaines de participants arrêtés. Le 27 février 2022, les autorités ont procédé à des arrestations et détentions massives de personnes qui participaient à des manifestations pacifiques en lien avec le référendum sur la Constitution. Les forces de sécurité auraient placé en détention plus de 500 personnes à Minsk, Hrodna, Lida, Navapolatsk, Baranavichy, Viciebsk, Babruysk et dans d'autres villes⁷³.

2. Liberté d'association

91. La période considérée a été particulièrement catastrophique pour la société civile. Même avant la crise des droits de l'homme de 2020, l'espace civique bélarussien était abusivement réglementé par une législation restrictive et ne cessait de se réduire. Nombre d'organisations de la société civile de premier plan – comme le Centre des droits de l'homme Viasna – sont interdites d'enregistrement depuis des décennies⁷⁴, tandis que d'autres se sont heurtées d'emblée à un refus d'enregistrement. Même des organisations enregistrées étaient souvent l'objet de pressions, d'intimidation et de représailles pour le fait d'exercer leurs droits légitimes en matière de travail.

92. La situation s'est tragiquement détériorée en 2021. Les accusations pénales les plus fréquemment portées contre les défenseurs des droits de l'homme et militants de la société civile sont « l'organisation et la préparation d'actions portant atteinte à l'ordre public ou la participation active à de telles actions »⁷⁵ et la « fraude fiscale »⁷⁶. Les autorités ont encore durci la législation en adoptant des modifications qui ont élargi la définition des infractions, étendu la portée de la responsabilité pénale et alourdi les peines correspondantes. L'article 193-1 a été réintroduit dans le Code pénal pour interdire et punir l'organisation de toute activité organisée par une association non enregistrée et la participation à de telles activités, les contrevenants encourant jusqu'à deux ans de prison. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) avait précédemment déclaré qu'une telle disposition était incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷⁷.

⁷² Voir <https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/belarus>.

⁷³ Voir <https://www.ukr.net/news/details/world/90059621.html>.

⁷⁴ Voir *Belyatsky et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/90/D/1296/2004).

⁷⁵ Code pénal, art. 342, par. 1-2.

⁷⁶ Ibid., art. 243, par. 2.

⁷⁷ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2011\)036-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2011)036-e).

93. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la politique de représailles et de harcèlement judiciaire menée par les autorités contre des organisations de la société civile et des défenseurs individuels des droits de l'homme⁷⁸. Le rapport annuel du Secrétaire général pour 2021 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme⁷⁹ détaille deux cas de représailles, l'un contre le Bureau pour les droits des personnes handicapées et l'autre contre le Centre des droits de l'homme Viasna.

94. Au cours de la période considérée, des agents de sécurité ont procédé à des descentes et perquisitions dans les locaux d'organisations de la société civile considérées comme hostiles à la politique du pouvoir. Les autorités visaient tout particulièrement les organisations de défense des droits de l'homme, comme le Centre des droits de l'homme Viasna, dont les bureaux dans plusieurs villes du pays ont été à maintes reprises perquisitionnés et dont des membres ont été arrêtés. Uladzimir Labkovich, un avocat de Viasna, et Valiantsin Stefanovich, membre du conseil de Viasna, ont été arrêtés après des perquisitions à leur domicile. Ales Bialiatski, le directeur et fondateur de Viasna, a d'autre part été arrêté le 14 juillet 2021. Sept membres de Viasna sont toujours détenus arbitrairement, dont cinq se trouvent en détention provisoire⁸⁰. Des perquisitions ont été effectuées dans les locaux du Comité Helsinki du Bélarus, du magazine *Imena*, de Lawtrend, de Human Constanta et de plusieurs autres organisations de la société civile s'occupant de la défense des droits de l'homme au Bélarus⁸¹. D'après les derniers chiffres disponibles, 32 défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés ou accusés d'infractions et sont actuellement en détention, et sept ont déjà été condamnés à des peines d'emprisonnement⁸².

95. Les autorités bélarussiennes ont par ailleurs lancé une campagne de dissolution massive visant des organisations de la société civile, parmi lesquelles figurent certains partenaires de longue date du système des Nations Unies, dont des organisations déjà mentionnées comme le Bureau des droits des personnes handicapées, Lawtrend, Human Constanta, Droits des jeunes au travail, le Centre pour des solutions environnementales et le Centre bélarussien d'études européennes⁸³. En octobre 2021, le Comité Helsinki du Bélarus, Legal Initiative et Zvyano ont été dissous.

96. Fin 2021, au moins 275 organisations de la société civile avaient été dissoutes ou étaient en passe de l'être⁸⁴. Le 15 mars 2022, leur nombre aurait atteint 382⁸⁵. La Rapporteuse spéciale observe que la quasi-annihilation de la société civile bélarussienne et la reconnaissance explicite par les autorités bélarussiennes du caractère prémédité de cette répression⁸⁶ sont directement contraires au droit international des droits de l'homme.

3. Liberté d'opinion et d'expression

97. Au cours de la période considérée, la détérioration de la liberté d'expression au Bélarus a atteint un niveau critique, avec des répressions massives contre les médias indépendants et une vague de persécution sans précédent contre les journalistes, blogueurs et professionnels des médias.

⁷⁸ Voir BLR 4/2021, envoyé le 12 mars 2021, disponible à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26163>.

⁷⁹ Voir A/HRC/48/28.

⁸⁰ Voir <https://www.omct.org/en/resources/statements/belarus-release-marfa-rabkova-free-all-detained-viasna-members>.

⁸¹ Voir BLR 8/2021, envoyé le 7 septembre 2021, disponible à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26612>.

⁸² Voir <https://belarus.fidh.org/Defend>.

⁸³ Voir <https://spring96.org/be/news/104416>.

⁸⁴ Voir <https://tinyurl.com/yc7a9nbw>.

⁸⁵ Voir <https://www.lawtrend.org/freedom-of-association/timeline-of-freedom-of-association-violations-and-civil-society-organisations-persecution-belarus-august-2020-february-2022>.

⁸⁶ Voir <https://www.bbc.com/news/world-europe-59343815>.

98. En 2021, des policiers et des agents du Comité de la sécurité de l'État ont procédé à 146 perquisitions dans les bureaux des médias et au domicile privé de leurs employés, saisissant des documents et du matériel. Le 18 mai 2021, les autorités biélorussiennes ont fermé Tut.by, l'un des principaux médias du Bélarus, et interrogé et arrêté ses employés⁸⁷.

99. Le 8 juillet 2021, les bureaux de la rédaction de *Nasha Niva*, *Brestskaya Gazeta*, *Entex-Press* et d'autres médias indépendants ont été perquisitionnés. Le 16 juillet 2021, les autorités ont procédé à de nouvelles arrestations de journalistes après avoir opéré des perquisitions au siège de plusieurs médias, notamment au service de Radio Liberty au Bélarus et à Belsat⁸⁸. Le 15 mars 2022, le rédacteur en chef de *Nasha Niva*, Yahor Martsinovich, et le responsable de son service marketing, Andrei Skurko, ont été condamnés à deux ans et demi de prison pour leur couverture indépendante de l'information⁸⁹.

100. La loi modifiée relative à la lutte contre l'extrémisme a été appliquée, parfois rétroactivement, pour qualifier des publications de médias indépendants de « matériaux extrémistes » et pour bloquer l'accès à leurs ressources en ligne. Plusieurs médias de premier plan du Bélarus, dont BelaPAN, Belsat et Radio Liberty, ont été qualifiés de « groupes extrémistes » et encourrent une peine de dix ans de prison⁹⁰. Les Biélorussiens qui souscrivent à ces ressources en ligne s'exposent à une peine de six ans d'emprisonnement.

101. Le Centre PEN du Bélarus a été dissous le 22 juillet 2021 en application d'une décision de la Cour suprême, de même que d'autres organisations⁹¹ dont l'Association des journalistes du Bélarus, Ecohome et le Press Club du Bélarus. Aucune raison n'aurait été donnée pour justifier cette procédure de dissolution.

102. L'année 2021 a été marquée par une vague de poursuites pénales d'une ampleur sans précédent contre les journalistes. Plus de 60 représentants des médias ont fait l'objet de poursuites pénales et, à la date limite prévue pour la soumission du présent rapport, 33 étaient toujours détenus avant jugement ou purgeaient de longues peines d'emprisonnement sur la base d'accusations fondées sur des considérations politiques⁹². Parmi eux se trouve Hennadz Mazheika. Ce journaliste, arrêté le 1^{er} octobre 2021 pour l'un de ses articles, encourt douze ans de prison⁹³. Étant donné que les avocats sont obligés de signer des accords de non-divulgaration ou sont sanctionnés quand ils s'expriment, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu obtenir d'informations sur ses conditions de détention⁹⁴. Les procès au Bélarus se déroulant de plus en plus souvent à huis-clos, la Rapporteuse spéciale craint que les droits de M. Mazheika à un procès équitable et à des recours internes ne soient violés.

103. Les autorités ont continué de restreindre l'accès à la presse écrite. En 2021, sept journaux et un magazine ont cessé de paraître en version imprimée. Les défenseurs des droits civiques qui ont voulu pallier l'absence de presse écrite indépendante en diffusant des articles repris de sites d'information indépendants ont fait l'objet de poursuites administratives ou pénales.

104. Le Gouvernement a continué de contracter l'espace médiatique virtuel déjà restreint et excessivement réglementé en qualifiant d'« extrémistes » plusieurs chaînes et groupes Telegram et en bloquant l'accès à plus d'une centaine de sites d'information. En 2021, le Bélarus figurait parmi les pays où la liberté de l'Internet s'était le plus dégradée⁹⁵.

⁸⁷ Voir BLR 6/2021, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26465>.

⁸⁸ Voir BLR 8/2021, envoyé le 7 septembre 2021, à l'adresse

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26612>.

⁸⁹ Voir <https://cpj.org/2022/03/belarus-court-sentences-journalist-yahor-martsinovich-to-2-5-years-in-prison/>.

⁹⁰ Code pénal, art. 361-1.

⁹¹ Voir <https://belsat.eu/en/news/10-08-2021-authorities-close-down-belarusian-pen-centre>.

⁹² Voir <https://www.ecpmf.eu/33-journalists-imprisoned-in-belarus/>.

⁹³ Voir <https://meduza.io/en/feature/2021/10/12/it-s-just-madness>.

⁹⁴ Voir <https://belarus.fidh.org/Henadz-Mazheika>.

⁹⁵ Voir <https://freedomhouse.org/country/belarus/freedom-net/2021>.

105. En raison de la rigueur de la répression, les rédactions ont été contraintes de fermer ou de se délocaliser pour poursuivre leurs activités depuis l'étranger et beaucoup de journalistes et de professionnels des médias ont dû quitter le pays pour des raisons de sécurité. La Rapporteuse spéciale salue le courage et la résilience des professionnels des médias indépendants qui continuent de s'efforcer de garantir le droit à l'information malgré des conditions défavorables.

4. Droit de participer à la vie publique

106. Au cours de la période considérée, les autorités biélorussiennes ont continué de priver systématiquement les citoyens de leur droit de participer à la vie publique. En décembre 2021, Siarhiej Tsikhanovski, qui entendait se présenter à l'élection présidentielle du 9 août 2020, a été condamné à dix-huit ans de prison⁹⁶. D'autres parties dans cette affaire – dont le blogueur Ihar Losik, et Mikalai Statkevich – ont éclopé de peines de quatorze à seize ans d'emprisonnement⁹⁷.

107. La Rapporteuse spéciale exige leur libération immédiate, conformément aux obligations qui incombent au Bélarus au titre de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout citoyen a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

108. Lors de l'examen du septième rapport périodique du Bélarus par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a refusé de répondre à certaines questions du Comité et a discrédité le travail des organisations non gouvernementales défendant les droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸. Le Comité a demandé des précisions sur la révocation arbitraire des licences d'avocat⁹⁹, sur l'absence de soins médicaux en détention et sur les licenciements abusifs. Il a déploré le fait qu'il n'existait pas d'institution nationale indépendante des droits de l'homme dotée d'un large mandat¹⁰⁰, dont la création a été à maintes reprises recommandée par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par la Rapporteuse spéciale.

109. Les modifications apportées au Code du travail du Bélarus entrées en vigueur le 30 juin 2021 prévoient de nouveaux motifs permettant aux employeurs de licencier leurs employés. Il s'agit notamment de la participation à une « grève illégale », du refus d'exécuter des tâches professionnelles sans raison valable, et de l'absentéisme au travail pour cause de détention administrative¹⁰¹. La Rapporteuse spéciale considère que ces modifications sont contraires aux droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression. C'est ce que confirment les observations détaillées de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, rendues publiques à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail¹⁰².

110. L'aggravation de la corruption au Bélarus a des répercussions dans de nombreux domaines de la vie¹⁰³, faisant obstacle à la jouissance des droits de l'homme. Le recul du Bélarus dans le classement selon l'Indice de perception de la corruption a été attribué à « l'effroyable répression de la liberté d'expression et de réunion pacifique » dans le pays¹⁰⁴.

⁹⁶ Voir <https://www.rferl.org/a/belarus-losik-verdict-sentence/31607492.html>.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ E/C.12/2022/SR.3, par. 38 et 43 ; et E/C.12/2022/SR.7, par. 3.

⁹⁹ E/C.12/2022/SR.3, par. 57.

¹⁰⁰ E/C.12/BLR/CO/7, par. 7 et 8.

¹⁰¹ Voir <https://www.solidaritycenter.org/wp-content/uploads/2021/04/Belarus.Letter-from-BKDP-to-ILO-on-changes-to-law-on-public-protests.4.12.21.pdf>.

¹⁰² Voir http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4122634.

¹⁰³ Voir <https://news.zerkalo.io/economics/10155.html?tg>.

¹⁰⁴ Voir <https://www.transparency.org/en/news/cpi-2021-eastern-europe-central-asia-democratic-hopes-growing-authoritarianism>.

111. En 2021, le Bélarus est tombé à la 135^e place dans le classement selon l'Indice de liberté économique à cause d'un recul notable en matière d'état de droit, de libéralisation du travail et de liberté d'entreprise¹⁰⁵. La Rapporteuse spéciale note que la corruption institutionnelle, conjuguée à un espace civique extrêmement limité, à des restrictions généralisées de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, et à un contrôle musclé de l'État sur les syndicats et autres associations professionnelles, peuvent avoir des effets dévastateurs sur la jouissance des droits économiques et sociaux de la population.

1. Droits des minorités

112. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le traitement réservé aux organisations communautaires de la minorité polonaise, apparemment en représailles pour la position de la Pologne concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus. En 2021, des membres des autorités démocratiquement élues de l'Union des Polonais du Bélarus ont été incarcérés ou forcés à quitter le pays. Les autorités ont pris des mesures pour transformer l'une des deux écoles enseignant en polonais, à Hrodna, en une école où la langue d'instruction est le bélarusse.

113. La Rapporteuse spéciale redit sa préoccupation face à la privation arbitraire de liberté de la présidente de l'Union des Polonais du Bélarus, Andželika Borys, et du journaliste indépendant d'origine polonaise, Andrzej Poczobut, accusés d'avoir « diffusé des propos haineux ». Le 25 mars 2022, après avoir passé plus d'un an en détention, M^{me} Borys a été assignée à résidence. La Rapporteuse spéciale prend note de cette mesure positive compte tenu de la gravité de l'état de santé de M^{me} Borys et elle appelle le Gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le droit de cette dernière à ne pas être privée arbitrairement de sa liberté.

2. Droits des enfants

114. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par l'absence de système de justice pour mineurs fondé sur les droits de l'homme et par les conditions déplorables de détention des enfants dans les établissements correctionnels au Bélarus. En réprimant l'opposition, les autorités bélarussiennes ont aussi visé les enfants, dont des centaines auraient été détenus arbitrairement, torturés et privés de leurs droits à une procédure régulière, souvent sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques¹⁰⁶.

115. Alors que la détention devrait être une mesure de dernier ressort dans le cas des enfants, des dizaines d'adolescents auraient été maintenus en détention provisoire plusieurs mois durant. Le 1^{er} juin 2021, onze États membres de l'Union européenne ont demandé la libération immédiate de sept mineurs emprisonnés pour des motifs politiques et condamnés à des peines d'une durée allant de un mois à cinq ans. Un enfant avait été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement alors qu'il était grièvement malade¹⁰⁷.

116. Dans une autre affaire, un adolescent de 16 ans s'est vu refuser l'accès à des médicaments essentiels pendant qu'il se trouvait en détention provisoire et a affirmé avoir été torturé en détention¹⁰⁸. Il a été interrogé en l'absence d'avocat et de représentant¹⁰⁹ et placé à l'isolement, en violation de son droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁰. Les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête sur cette affaire¹¹¹. Amnesty International a recensé d'autres cas dans lesquels

¹⁰⁵ Voir <https://www.heritage.org/index/ranking>.

¹⁰⁶ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/02/belarus-to-clamp-down-on-dissent-the-authorities-are-targeting-children/>.

¹⁰⁷ Voir <https://www.euractiv.com/wp-content/uploads/sites/2/2021/06/Belarus-political-prisoners-minors-11-MSs-ministers-1.pdf>.

¹⁰⁸ Voir <https://prisoners.spring96.org/en/person/mikita-zalatarou>.

¹⁰⁹ Voir <https://www.amnesty.org/en/petition/belarus-free-mikita/> et <https://belsat.eu/en/news/04-10-2021-son-is-in-disciplinary-cell-mother-of-minor-political-prisoner-mikita-zalatarou-barred-from-visiting-him/>.

¹¹⁰ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/belarus-release-minor-pending-appeal-of-five-year-prison-sentence-2/>.

¹¹¹ Voir <https://prisoners.spring96.org/en/person/mikita-zalatarou>.

les autorités ont refusé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés par la police à des enfants¹¹².

117. La pratique consistant à arrêter publiquement des enfants et à diffuser des vidéos les montrant en train de présenter des excuses est également préoccupante. La Rapporteuse spéciale a été informée de trois cas survenus dans la région de Homyel au cours des cinq derniers mois : les autorités avaient délibérément rassemblé des adolescents pour qu'ils assistent à l'arrestation de leurs camarades, en violation des droits de l'enfant en matière d'administration de la justice pour mineurs et du droit à la vie privée¹¹³.

118. S'agissant des vidéos d'excuses, elles paraissent sur les chaînes officielles des forces de l'ordre et sont diffusées par des médias publics. La Rapporteuse spéciale demande à ce qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique préjudiciable, qui peut constituer une violation du droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants garanti à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

119. La répression exercée par le pouvoir contre les organisations de la société civile empêche ces dernières d'offrir des services et un soutien aux enfants en situation de vulnérabilité. En juillet 2021, la police a perquisitionné le bureau et le domicile des membres du personnel d'Imena, une ONG qui propose des lieux d'hébergement aux enfants et aux victimes de violence domestique. Les comptes bancaires d'Imena ont été gelés, ce qui a contraint l'organisation à interrompre ses activités¹¹⁴.

120. La Rapporteuse spéciale note également que les enfants au Bélarus connaissent des formes diverses de discrimination, souvent fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et l'état de santé. La discrimination fondée sur le genre demeure répandue¹¹⁵, avec notamment des stéréotypes de genre qui sont bien ancrés dans le Code de l'éducation¹¹⁶ et dont pâtissent surtout les filles¹¹⁷.

121. Les enfants roms sont plus susceptibles que les enfants d'autres groupes ethniques de vivre dans la pauvreté et d'être victimes de discrimination à l'école. Certains d'entre eux ont fait l'objet de profilage ethnique et de détention arbitraire, souvent sans que les autorités préviennent leurs parents¹¹⁸.

122. Les enfants vivant avec le VIH font l'objet de discrimination et de stigmatisation dans différents domaines de la vie, ayant notamment interdiction de participer à la plupart des activités sportives et étant privés d'accès à des traitements dans les sanatoriums ou les camps pour enfants. Les enfants qui ont été exposés au VIH gardent toujours cette mention publique dans leur dossier, d'où leur stigmatisation à vie¹¹⁹.

V. Conclusions et recommandations

123. La Rapporteuse spéciale conclut que la situation générale des droits de l'homme au Bélarus a continué de se détériorer au cours de la période considérée à cause d'un nouveau durcissement de la législation qui règlementait déjà de façon excessive les droits de l'homme, du démantèlement de l'espace civique du pays et de la multiplication du nombre des personnes condamnées sur la base d'accusations motivées par des

¹¹² Voir https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/01/belarus-crackdown-on-children_web.pdf, p. 3 et 6.

¹¹³ Observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant, par. 66-71.

¹¹⁴ Voir <https://www.theguardian.com/world/2021/jul/23/belarus-ngos-condemn-government-crackdown-after-black-week-of-raids>.

¹¹⁵ Voir <https://www.humanium.org/en/belarus/>.

¹¹⁶ Voir <https://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=32756>, art. 18 (5.7).

¹¹⁷ Voir <https://borgenproject.org/girls-education-in-belarus-equal-education-is-not-equal-opportunity/>.

¹¹⁸ Information émanant du Comité Helsinki du Bélarus, voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fBLR%2f41965&Lang=en, par. 2.4.

¹¹⁹ Information émanant du Comité Helsinki du Bélarus, voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fBLR%2f41965&Lang=en.

considérations politiques. Ce climat d'impunité et de peur a provoqué un exode massif parmi les opposants politiques, les défenseurs des droits civiques, les intellectuels et bon nombre de simples citoyens.

124. La Rapporteuse spéciale prend note des conclusions de l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus figurant dans le rapport présenté le 17 mars 2022 au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹²⁰ en application de la résolution 46/20 du Conseil, et elle souscrit aux recommandations formulées dans ce rapport. Elle est prête à coopérer avec le HCDH dans l'accomplissement de son mandat défini dans la résolution 49/26 du Conseil des droits de l'homme.

125. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à continuer d'appuyer l'activité des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à engager un dialogue public et privé avec les autorités bélarussiennes en vue de trouver des solutions fondées sur les droits de l'homme aux problèmes les plus urgents recensés dans le présent rapport. Reconnaisant le rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, particulièrement dans un environnement hostile aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale appelle la communauté internationale à appuyer leur action essentielle, en concertation avec la société civile et compte tenu des besoins que celle-ci aura elle-même définis. Elle invite la communauté internationale à coopérer avec toutes les organisations de la société civile, y compris celles qui ont été privées de reconnaissance juridique au Bélarus et celles qui ont été contraintes à l'exil.

126. Elle recommande en outre au Gouvernement bélarussien :

a) De mettre un terme à sa politique de répression systématique des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et d'appliquer pleinement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les dispositions de la résolution 68/181 de l'Assemblée générale sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

b) De garantir, en droit et en fait, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association ; et de faire en sorte que toute limitation de ces droits soit conforme au droit international ;

c) D'annuler les décisions frappant de dissolution des médias indépendants et des organisations de la société civile, y compris des organisations qui défendent l'égalité de genre et les droits économiques, sociaux et culturels, et de mettre la législation relative à l'enregistrement des organisations de la société civile et des médias en conformité avec le droit international des droits de l'homme ;

d) De libérer tous les prisonniers condamnés pour des motifs politiques, en commençant par libérer immédiatement les personnes dont la santé et la vie sont en danger, de donner des informations sur les conditions de détention et de permettre à des observateurs indépendants de se rendre sans obstacles dans tous les lieux de détention ;

e) De garantir le respect des normes internationales relatives à un procès équitable, notamment en veillant à ce que tous les justiciables puissent se faire assister du conseil de leur choix et soient présumés innocents jusqu'à preuve du contraire établie par une décision de justice indépendante ;

f) De mettre immédiatement un terme aux actes de pression, d'intimidation et de persécution et aux autres formes de représailles visant les avocats, et de prendre des mesures efficaces pour protéger ceux-ci contre les violations de leurs droits, conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de base relatifs au rôle du barreau ;

¹²⁰ A/HRC/49/71.

g) De veiller à ce qu'un organisme indépendant et impartial procède rapidement à des enquêtes transparentes et efficaces sur tous les cas de décès en détention et toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements ; et de poursuivre les agents de l'État, notamment les membres des forces de l'ordre, responsables d'avoir donné ou exécuté l'ordre de commettre de tels actes illicites, et de faire en sorte qu'ils répondent de ces actes ;

h) De prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption institutionnelle au sein du gouvernement et de garantir l'autonomie des syndicats et autres associations professionnelles ;

i) De prendre des mesures exhaustives pour inverser la tendance à l'exil des Bélarussiens quittant en masse leur patrie, et de mettre un terme au climat de répression et de peur ;

j) De revoir les articles et les dispositions de la Constitution susceptibles de compromettre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que les modifications de la loi fondamentale du Bélarus ne conduisent pas à une régression du point de vue des droits de l'homme mais garantissent au contraire le droit des citoyens à être protégés contre l'arbitraire de l'État ;

k) D'œuvrer en vue d'abolir la peine de mort en droit et de décréter immédiatement un moratoire sur son application ;

l) De réintégrer dans l'emploi et l'éducation publics tous les employés et étudiants arbitrairement renvoyés pour des raisons politiques ;

m) De nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et d'établir notamment des liens de communication constructifs avec la titulaire du mandat et de lui permettre de se rendre au Bélarus.
